

NOTE D'INFORMATION

présentée par la société



EN REPONSE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE SIMPLIFIEE

initiée par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA)



energie atomique • energies alternatives

visant les certificats d'investissement (les « CI ») de la société AREVA



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-26 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a apposé le visa n°11-110 en date du 14 avril 2011 sur la présente note en réponse. Cette note en réponse a été établie par la société AREVA et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Avis important

En application de l'article 261-1, I du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), l'avis de Bellot Mullenbach & Associés, agissant en qualité d'expert indépendant, est inclus dans la présente note en réponse.

La présente note en réponse est disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur celui d'AREVA (www.aveva.com) et peut être obtenue sans frais auprès d'AREVA, 33 rue La Fayette, 75009 Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'AREVA seront mises à la disposition du public selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'échange simplifiée.

Un avis financier sera publié, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'échange simplifiée, dans un quotidien financier de diffusion nationale pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

TABLE DES MATIERES

1.	RAPPEL DES CONDITIONS DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE SIMPLIFIEE	3
2.	RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT	4
3.	AVIS MOTIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'AREVA	17
4.	INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	18
5.	ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE	18
6.	ELEMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE SUR L'OFFRE	20
6.1.	Structure du capital social d'AREVA	20
6.2.	Restrictions statutaires ou conventionnelles à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou portées à la connaissance d'AREVA en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce	20
6.3.	Participations directes et indirectes dans le capital d'AREVA dont celle-ci a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce.....	21
6.4.	Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci ...	21
6.5.	Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionariat du personnel.....	21
6.6.	Accords entre actionnaires dont AREVA a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'Actions Ordinaires et à l'exercice des droits de vote	21
6.7.	Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Directoire ainsi qu'à la modification des statuts d'AREVA.....	21
6.7.1.	Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Directoire	21
6.7.2.	Règles applicables à la modification des statuts d'AREVA	22
6.8.	Pouvoirs du Directoire, en particulier pour l'émission ou le rachat d'actions.....	22
6.8.1	Pouvoirs du Directoire - généralités	22
6.8.2	Pouvoirs du Directoire relatifs à l'émission ou au rachat d'actions.....	23
6.9.	Accords conclus par AREVA qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle d'AREVA, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, portait gravement atteinte à ses intérêts.....	23
6.10.	Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Directoire ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique	23
7.	NOMBRE D' ACTIONS DETENUES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR AREVA OU QU'AREVA PEUT DETENIR A SA SEULE INITIATIVE	24
8.	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES - OFFRE DE CONVERSION VOLONTAIRE D' ACTIONS DE PREFERENCE SANS DROIT DE VOTE EN ACTIONS ORDINAIRES	24
8.1	Nombre d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote susceptibles d'être converties en Actions Ordinaires.	25
8.2	Rapport de conversion.....	25
8.3	Conditions de l'Offre de Conversion Volontaire	25
8.4	Calendrier de l'Offre de Conversion Volontaire	25
8.5	Incidences de l'Offre de Conversion Volontaire sur la répartition du capital	25
8.6	Régime fiscal de l'Offre de Conversion Volontaire.....	25
9.	CARACTERISTIQUES DES ACTIONS ORDINAIRES RESULTANT DE L'OFFRE ET DE LA CONVERSION VOLONTAIRE.....	27
9.1	Nombre maximum d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'Offre et de la conversion	27
9.2	Nature, catégorie et date de jouissance des Actions Ordinaires résultant des Offres	27
9.3	Droits attachés aux Actions Ordinaires résultant des Offres	27
9.4	Négociabilité des Actions Ordinaires résultant des Offres - Cotation	28
9.5	Droit applicable et tribunaux compétents	29
9.6	Forme et mode d'inscription en compte des Actions Ordinaires.....	29
10.	AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT AREVA.....	29
11.	PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE EN REPONSE	30

1. RAPPEL DES CONDITIONS DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE SIMPLIFIEE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement de l'article 233-1, 4° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives, établissement à caractère scientifique, technique et industriel, relevant de la catégorie des établissements publics à caractère industriel et commercial (régé par les articles L. 332-1 à L. 332-7 du Code de la recherche), dont le siège social est situé Le Ponant D – 25, rue Leblanc, 75015 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 685 019 RCS Paris (l'« **Initiateur** » ou le « **CEA** »), s'est engagé irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux porteurs de certificats d'investissement d'AREVA, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.456.178.437,60 euros, divisé en (i) 367.828.237 actions (les « **Actions Ordinaires** »), (ii) 1.085.535 actions de préférence sans droit de vote, (iii) 14.291.080 certificats d'investissement auxquels sont attachés 14.291.080 certificats de droit de vote, dont le siège social est situé 33, rue La Fayette, 75009 Paris, et dont le numéro d'immatriculation est 712 054 923 RCS Paris (ci-après « **AREVA** » ou la « **Société** »), d'échanger la totalité de leurs certificats d'investissement contre des Actions Ordinaires AREVA dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

Les certificats d'investissement d'AREVA (les « **CI** ») sont admis aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris sous le code ISIN FR0004275832 (compartiment B). Il est précisé par ailleurs que les actions de préférence sans droit de vote d'AREVA (les « **Actions de Préférence Sans Droit de Vote** ») sont également admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris sous le code ISIN FR0010986190 (compartiment B).

L'Offre vise la totalité des CI d'AREVA en circulation, soit un nombre maximum de 14.291.080 CI de 3,80 euros de valeur nominale chacun. Il est précisé que le CEA ne détient aucun CI AREVA.

L'Offre est réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Elle est présentée par Société Générale qui garantit, conformément aux dispositions 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

Dans le cadre de l'Offre, le CEA offre de manière irrévocable aux porteurs de CI d'échanger leurs CI contre des Actions Ordinaires d'AREVA selon une parité de une (1) Action Ordinaire d'AREVA existante pour un (1) CI apporté (la « **Parité d'Echange** »).

Si à l'issue de l'Offre, les CI d'AREVA représentent au plus 1% du capital social d'AREVA, AREVA envisage de lancer une procédure de reconstitution forcée des CI en Actions Ordinaires et sous réserve de l'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris, conformément aux dispositions de l'article L. 228-31 du Code de commerce. Cette procédure entraînera le rachat par AREVA auprès du CEA des certificats de droit de vote restant en sa possession à l'issue de l'Offre, puis la cession par AREVA aux porteurs de CI, à titre gratuit, des certificats de droit de vote et donnera lieu à la reconstitution du CI et du certificat de droit de vote en Action Ordinaire entre les mains des porteurs des CI.

Par ailleurs, en application de l'article 14.2 alinéa 2 des statuts d'AREVA, les porteurs d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote se verront offrir, aux mêmes conditions de parité que celles de l'Offre et pendant une période identique, un droit de conversion des Actions de Préférence Sans Droit de Vote en Actions Ordinaires. Les modalités de cette faculté de conversion ont été définies et précisées par délibération du Directoire d'AREVA en date du 28 mars 2011 et sont précisées dans la présente note en réponse d'AREVA.

Enfin, tel que prévu par l'article 14.2 alinéa 3 des statuts d'AREVA, les Actions de Préférence Sans Droit de Vote qui n'auraient pas été converties comme indiqué ci-dessus, recouvreront de plein droit le droit de vote et seront simultanément converties en Actions Ordinaires dans l'hypothèse où l'intégralité des CI et des certificats de droit de vote seraient reconstitués en Actions Ordinaires en application des dispositions de l'article précité (procédure de reconstitution forcée).

2. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Bellot Mullenbach & Associés a été désigné en qualité d'expert indépendant le 3 mars 2011 par le Conseil de Surveillance d'AREVA, conformément aux dispositions de l'article 261-1, I du règlement général de l'AMF. Son rapport en date du 25 mars 2011 est intégralement reproduit ci-après. Ce rapport apprécie le caractère équitable des conditions financières de l'Offre.

RAPPORT D'EXPERTISE INDEPENDANTE

établi par Bellot Mullenbach & Associés

Paris, le 25 mars 2011

1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (le CEA ou l'Initiateur) envisage d'initier une Offre Publique d'Echange Simplifiée (l'Opération ou l'OPES) offrant aux porteurs de Certificats d'Investissement (CI) de la société Areva (Areva ou la Société) qu'il contrôle directement, d'échanger les CI qu'ils détiennent contre des Actions Ordinaires (AO) d'Areva détenues par le CEA, avec une parité d'échange de une (1) AO contre un (1) CI.

Les AO d'Areva ne sont pas cotées. Seuls les CI et les Actions de Préférence Sans Droit de Vote (ADPCI) sont admis aux négociations sur le marché réglementé de Nyse Euronext à Paris, respectivement sous les codes FR0004275832 – CEI au compartiment B et FR0010986190 – CEIAP.

Selon l'Initiateur, cette Opération, qui vise la totalité des CI d'Areva en circulation, simplifiera la structure du capital d'Areva en permettant la reconstitution en AO par la réunion entre les mains du CEA des CI apportés à l'Offre et des certificats de droits de vote (CDV) détenus par le CEA. Cette opération n'aura aucun effet dilutif ni relatif pour les actionnaires de la Société. Le tableau ci-dessous présente la situation actionnariale avant et après l'Offre, dans l'hypothèse d'un taux de réussite de 100 % :

Actionnariat	Avant opération						Après opération (dans l'hypothèse d'un échange de 100 % des CI)					
	AO	CI	ADPSDV	CDV	% de capital	% de DV	AO	CI	ADPSDV	CDV	% de capital	% de DV
• CEA	279 852 020			14 291 080	73,03%	76,98%	279 852 020				73,03%	73,24%
• KIA	18 461 538				4,82%	4,83%	18 461 538				4,82%	4,83%
• Etat Français	38 984 599				10,17%	10,20%	38 984 599				10,17%	10,20%
• CDC	12 712 910				3,32%	3,33%	12 712 910				3,32%	3,33%
• EDF	8 571 120				2,24%	2,24%	8 571 120				2,24%	2,24%
• Framépargne (salariés)	1 399 910				0,37%	0,37%	1 399 910				0,37%	0,37%
• Crédit Agricole CIB	3 398 240				0,89%	0,89%	3 398 240				0,89%	0,89%
• Total	3 640 200				0,95%	0,95%	3 640 200				0,95%	0,95%
• Public		14 291 080	1 085 535		4,01%	0,00%	14 291 080		1 085 535		4,01%	3,74%
• Actions autodétenues	807 600				0,21%	0,21%	807 600				0,21%	0,21%
• Membres du CS	100				0,00%	0,00%	100				0,00%	0,00%
Total	367 828 237	14 291 080	1 085 535	14 291 080	100,00%	100,00%	382 119 317	-	1 085 535	-	100,00%	100,00%

Par ailleurs, cette Offre permettra aux actionnaires d'accéder au marché de l'AO, potentiellement plus liquide dans la mesure où, lors de l'augmentation de capital d'Areva du 28 décembre 2010 réservée à Kuwait Investment Authority (KIA) et à l'Etat Français, le CEA et l'Etat Français se sont engagés à faire leurs meilleurs efforts pour que les AO d'Areva soient admises aux négociations sur le marché réglementé de Nyse Euronext Paris au cours du premier semestre 2011.

Dans l'hypothèse où le CEA viendrait à détenir au moins 95 % du capital ou des droits de vote, l'Initiateur n'envisage pas de procéder au retrait obligatoire des CI. Néanmoins, Areva envisage de proposer une reconstitution forcée des CI en AO par cession à titre gratuit des CDV aux porteurs de CI à l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.228-31 du Code de commerce, si à l'issue de l'Offre les CI représentent au plus 1 % du capital social d'Areva, et sous réserve de l'admission aux négociations sur le compartiment A de Nyse Euronext Paris des AO d'Areva. Dans cette hypothèse et en application de l'article 14 des statuts d'Areva, les ADPCI recouvreront de plein droit le droit de vote et seront converties en AO.

C'est dans ce contexte et, en application des dispositions de l'article 261-1 I 1° du règlement général de l'AMF, que le cabinet Bellot Mullenbach & Associés (ci-après « BM&A ») a été mandaté le 3 mars 2011 par le Conseil de surveillance de la Société en qualité d'expert indépendant chargé d'apprécier le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la parité d'échange proposée.

La présente attestation ne constitue pas une recommandation de souscrire ou non à l'Offre.

2. PRESENTATION DE L'EXPERT INDEPENDANT

2.1. Présentation du cabinet Bellot Mullenbach & Associés

Bellot Mullenbach & Associés est une société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de Paris Ile-de-France et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris. BM&A compte 75 collaborateurs, dont 15 associés personnes physiques détenant, directement ou indirectement, l'intégralité du capital.

Le cabinet est constitué sous forme de société anonyme au capital d'un million d'euros ; son siège social est situé 11, rue de Laborde à Paris 8^{ème}.

BM&A développe plusieurs activités : audit comptable et financier, évaluation financière et expertise indépendante, consolidation et reporting, prévention et traitement des difficultés des entreprises, transaction services, et risques, process et systèmes d'information. Chaque activité, animée par un ou plusieurs associés, dispose d'une équipe dédiée, spécialisée dans son domaine.

Le cabinet jouit d'une expérience reconnue dans les opérations requérant une appréciation indépendante de l'équité entre actionnaires. Il est membre de l'Association Professionnelle des Experts Indépendants (APEI). BM&A est doté d'une charte déontologique, propre aux missions d'expertise indépendante, téléchargeable sur son site Internet www.bma-paris.com, qui présente également le rapport de transparence au titre de l'exercice clos au 30 juin 2010 en application de l'article R. 823-21 du Code de commerce.

2.2. Missions d'expertise indépendante réalisées au cours des 24 derniers mois

Au cours des 24 derniers mois, le cabinet a produit des attestations d'équité dans le cadre des offres publiques suivantes :

Date	Opération	Cible	Initiateur/Bénéficiaire	Banque présentatrice
mai-09	Offre Publique d'Achat Simplifiée	Intercall	Financière LR	Oddo Corporate Finance
juin-09	Offre Publique d'Achat Simplifiée	Cofidur	EMS Finance	Crédit du Nord
juin-09	Offre Publique d'Achat Simplifiée	Huis Clos	BG2P	Banque Palatine
sept-09	Rachat des CCI (1)	CRCAM Aquitaine	CRCAM Aquitaine	Oddo Corporate Finance
sept-09	Rachat des CCI (1)	CRCAM Centre Loire	CRCAM Centre Loire	Oddo Corporate Finance
nov-09	Augmentation de capital avec suppression du DPS	Risc Group	STS Group	HSBC
févr-10	Offre Publique d'Achat Simplifiée	Compagnie Intern. André Trigano	Etoile Holding 2	BNP Paribas
juin-10	Augmentation de capital et OPA (actions, OCEANE)	Solving Efeso International	Partners in Action	Bryan Garnier
sept-10	Offre Publique d'Achat Simplifiée	LVL Médical Groupe	LVL Médical Groupe	Oddo Corporate Finance

(1) Opération non soumise aux dispositions du règlement général de l'AMF

2.3. Déclaration d'indépendance

En application de l'article 261-4 du règlement général de l'AMF, nous attestons que notre cabinet, et les signataires de la présente, ne se trouvent pas, vis-à-vis de la société Areva, de ses conseils et de ses actionnaires, dans une des situations de conflits d'intérêts décrites dans l'instruction n°2006-08 du 25 juillet 2006.

Nous attestons de l'absence de tout lien passé, présent ou futur connu de nous avec les personnes concernées par l'Offre et leurs conseils, susceptible d'affecter notre indépendance et l'objectivité de notre jugement lors de l'exercice de notre mission. Il est néanmoins précisé que BM&A est intervenu au sein d'Areva en qualité d'expert indépendant dans le cadre des dispositions de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relatives aux modalités des privatisations et a réalisé des prestations d'expertise et de conseil dans le domaine de la consolidation non significatives au regard des honoraires annuels facturés par le cabinet.

2.4. Rémunération de l'expert indépendant

La rémunération perçue par BM&A au titre de la présente opération s'élève à 45 000 €, hors taxes et débours.

2.5. Diligences effectuées par l'expert indépendant

La présente mission est placée sous la responsabilité de Pierre Béal et Pascal de Rocquigny, associés signataires. La revue indépendante a été effectuée par Thierry Bellot qui n'est pas directement intervenu dans les travaux.

Compte tenu de la nature de l'Offre, nous n'avons pas procédé à l'évaluation de la société Areva. Dans la mesure où l'Opération consiste à échanger une AO, c'est-à-dire un droit pécuniaire et un droit politique, contre un CI, c'est-à-dire un droit pécuniaire, nos diligences ont donc principalement consisté à analyser la parité entre AO et CI :

- observée dans le cas d'opérations publiques de même nature ou extériorisée par des offres publiques d'achat ou de retrait ;
- observée entre les historiques de cours des AO et des CI préalablement à ces opérations ;
- observée lors de l'augmentation de capital d'Areva réservée à KIA et à l'Etat Français ;
- observée sur les historiques de cours de la dernière société présentant des AO et des CI cotés.

Notre intervention s'est déroulée du 4 mars au 25 mars 2011, date à laquelle nous avons remis notre rapport définitif. Nous précisons que nous avons été initialement consultés pour la réalisation de cette Opération au cours des mois d'avril et mai 2010 avant qu'il ne soit décidé de la reporter postérieurement à l'opération d'augmentation de capital réservée à KIA et à l'Etat Français réalisée le 28 décembre 2010.

Au cours de nos travaux, nous nous sommes principalement entretenus avec :

- s'agissant d'Areva :

- o Monsieur Grégoire Bourgue, direction de la stratégie ;
- o Madame Claire Terrazas, direction juridique ;
- o Madame Marie de Scorbiac, direction de la communication financière ;

- s'agissant de la banque présentatrice, Société Générale Corporate & Investment Banking (SGCIB ou la Banque) :

- o Monsieur Nicolas Sanson, associate au département Fusions & Acquisitions ;
- o Monsieur Alexandre Courbon, directeur au département Fusions & Acquisitions.

Nos travaux ont été réalisés sur la base d'entretiens et de documents communiqués principalement par la Société et ses conseils, et notamment :

- le projet d'Offre publique d'échange simplifiée ;
- le projet de rapport d'appréciation de la parité de l'Offre réalisé par SGCIB ;
- la note d'opération visée par l'AMF le 27 décembre 2010 relative à l'émission et l'admission aux négociations sur le marché réglementé de Nyse Euronext à Paris d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote ;
- les notes d'information des opérations visées par l'AMF ou la COB retenues comme référence pour nos travaux ;
- les historiques de cours des titres, AO et CI, des sociétés retenues comme références.

Nos travaux ne consistaient pas à réaliser un audit ou un examen limité des comptes annuels ou des situations comptables, au sens des normes d'exercice professionnel de la CNCC ou des normes internationales de l'IFAC.

Nous avons obtenu la confirmation de la part d'Areva qu'à la date de l'émission de notre rapport aucune information ou évènement susceptible d'invalidier une information nécessaire à notre expertise ne devait être porté à notre connaissance

Enfin, notre opinion est nécessairement fondée sur les conditions de marché, économiques et autres, telles qu'elles existent et telles qu'elles peuvent être actuellement anticipées, ainsi que sur l'environnement juridique actuel.

3. TRAVAUX D'APPRECIATION DE LA PARITE OFFERTE

Comme indiqué précédemment, nous n'avons pas procédé à une évaluation séparée, intrinsèque ou analogique, des deux instruments de capital, objets de l'échange. En effet, un CI représentant un titre de capital dépourvu de droit de vote mais conférant le même droit pécuniaire qu'une AO, réaliser une évaluation d'un CI serait revenu à déterminer la valeur de l'AO et celle du DV. Hors, il n'existe pas de méthode directe pour évaluer un DV dans la mesure où ce dernier dépend des conditions de gouvernance particulières à chaque société. Il n'a donc pas été réalisé d'évaluation directe de la Société de laquelle aurait été déduite la parité entre AO et CI d'Areva : dans la mesure où l'AO n'est pas cotée, il n'est pas possible de procéder à une approche de la parité en retenant des critères équivalents pour les deux instruments financiers. Compte tenu de la parité offerte de une (1) AO pour un (1) CI, il ne nous a enfin pas semblé pertinent de mesurer la parité extériorisée par la comparaison entre le cours du CI et la valeur de l'AO calculée annuellement dans le cadre des travaux de valorisation des parts du FCPE d'actionnariat salarié Framépargne, par ailleurs non disponible pour l'exercice 2010.

La méthodologie utilisée a donc principalement consisté à apprécier la parité offerte par la présente opération en la comparant à celles observées lors d'opérations de marché similaires ou approchantes, et à celles extériorisées par le marché entre les cours d'AO et de CI pour ces mêmes opérations. Les opérations portant sur des titres offrant des droits pécuniaires différents de ceux de l'AO, tels que les actions à dividende prioritaire, n'ont pas été retenues.

L'ensemble de ces travaux ont été réalisés sur la base des notes d'information visées par l'AMF ou la COB. En raison de la disparition progressive des CI, due à l'interdiction faite par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 d'émettre tout titre hormis des actions de préférence aux côtés des AO et à la volonté des sociétés qui en avaient émis de les faire disparaître afin de simplifier la structure de leur capital, les opérations retenues sont par conséquent anciennes.

Nous avons également retenu la référence à la décote extériorisée dans le cadre de l'émission des ADPCI par Areva en janvier 2011.

Enfin, à titre subsidiaire, nous avons analysé la décote observée entre l'AO et le CI de la société Robertet, seule entreprise à notre connaissance à maintenir la cotation de ces deux instruments de capital.

3.1. Références aux décotes extériorisées par des opérations publiques

3.1.1. Décotes extériorisées par des offres publiques d'échange

Selon les notes d'information visées par la COB entre 1993 et 2002, les décotes extériorisées par des offres publiques d'échange portant sur des CI cotés ont été les suivantes :

Date de l'opération	Nature de l'opération	Société cible concernée	Termes de l'offre	Parité CI/AO ou CI+CDV/AO	Décote/ (prime)
juin-93	OPES	L'Oréal	4 AO L'Oréal contre 5 CI L'Oréal	0,80	20,0%
			2 AO L'Oréal contre 5 CDV L'Oréal	0,40	60,0%
			Après reconstitution	6 AO contre 5 CI+5 CDV	1,20
juin-95	OPES	Eridania Beghin-Say	1 AO Eridania contre 1 CI Eridania	1,00	0,0%
			1 AO Eridania contre 16 CDV Eridania	0,06	93,8%
			Après reconstitution	17 AO contre 16 CI et 16 CDV	1,06
sept.-99	OPE	Carrefour Promodes	1 AO Promodes contre 6 AO Carrefour	0,83	16,7%
			1 CI Promodes contre 5 AO Carrefour (1)	0,17	83,3%
			1 CDV Promodes contre 1 AO Carrefour (1)		
			Après reconstitution	1 AO Promodes contre 1AO et 1 CDV Promodes (1)	1,00
déc.-02	OPES	Société du Louvre	22 AO Société du Louvre contre 25 CI Société du Louvre	0,88	12,0%

(1) Avec l'équivalence 1 AO Carrefour est égale à 1/6 AO Promodes

La décote observée sur les seuls CI est comprise dans une fourchette de 0 à 20,0 %, soit une décote moyenne de 12 %, cohérente avec celle de l'opération la plus récente de décembre 2002 concernant la Société du Louvre.

A titre d'information, nous avons également présenté la décote (ou la prime) extériorisée par l'échange de l'AO contre un titre remembré à partir du CI et du CDV. Dans cette hypothèse, la plupart des opérations présentent une prime ou une décote nulle. Cependant, il convient de noter que la prime proposée pour l'ensemble décroît avec le temps et peut s'expliquer par la diminution progressive de la liquidité des CI et des CDV et de la réduction de leur poids dans la structure de capital des sociétés :

- les CI représentaient 5,44 % du capital de l'Oréal en 1993 ;
- les CI représentaient 1,30 % du capital d'Eridania en 1995 ;

- les CI représentaient 1,43 % du capital de Promodes en 1999 ;
- les CI représentaient 0,9 % du capital de la Société du Louvre en 2002.

3.1.2. Décotes extériorisées par d'autres opérations publiques

Selon les notes d'information visées par la COB et par l'AMF entre 1997 et 2005, les décotes extériorisées par d'autres opérations publiques portant sur des CI cotés ont été les suivantes :

Date de l'opération	Nature de l'opération	Société cible concernée	Termes de l'offre	Parité CI/AO ou CI+CDV/AO	Décote/ (prime)	
mai-01	Scission	Eridania Beghin-Say	19 AO Eridania contre 20 CI Eridania	0,95	5,0%	
			1 AO Eridania contre 20 CDV Eridania	0,05	95,0%	
		Après reconstitution	20 AO contre 20 CI et 20 CDV	1,00	0,0%	
avr.-97	OPR-RO	Piper-Heidsieck	1 AO Piper-Heidsieck au prix 1384 FRF	0,96	3,6%	
			1 CI Piper-Heidsieck au prix 1334 FRF	0,04	96,4%	
		Après reconstitution	1 AO contre 1 CI et 1 CDV	1,00	0,0%	
oct.-05	OPAS suivie d'une OPR-RO	Société du Louvre	1 AO Société du Louvre au prix 147,06 €	0,88	12,0%	
			1 CI Société du Louvre au prix 129,41 €	0,12	88,0%	
		Après reconstitution	1 CDV Société du Louvre au prix 17,65 €	1,00	0,0%	
nov.-05	Garantie de cours suivie d'une OPR-RO	Taittinger	1 AO Taittinger au prix 336,24 €	0,88	12,0%	
			1 CI Taittinger au prix 295,89 €	0,12	88,0%	
		Après reconstitution	1 CDV Taittinger au prix 40,35 €	1,00	0,0%	
			Après reconstitution	1 AO contre 1 CI et 1 CDV	1,00	0,0%

La décote observée sur les seuls CI est comprise dans une fourchette de 3,6 % à 12,0 %, soit une décote moyenne de 8 %. Cet échantillon d'opérations est moins pertinent que le précédent dans la mesure où il ne s'agit pas d'échanges mais d'offres en numéraire. Cependant, ces opérations extériorisent un rapport CI/AO que nous retenons à titre secondaire.

3.2. Décotes extériorisées par les historiques de cours

3.2.1. Décotes extériorisées par les historiques de cours précédant des opérations d'échange

Selon les notes d'information visées par la COB entre 1993 et 2002, les décotes extériorisées par les historiques de cours précédant des opérations d'échange ont été les suivantes :

Date de référence	Société cible	Dernier cours de bourse		1 mois		3 mois		6 mois		1 an	
		CI/AO	(CI+CDV)/AO	CI/AO	(CI+CDV)/AO	CI/AO	(CI+CDV)/AO	CI/AO	(CI+CDV)/AO	CI/AO	(CI+CDV)/AO
mai-93	L'Oréal	37,4%	(1,5)%	37,9%	1,0%	41,6%	0,5%	(4)	(4)	(4)	(4)
févr.-95	Eridania Beghin-Say	9,0%	0,8%	9,7%	2,2%	8,9%	1,5%	8,5%	0,7%	11,2%	0,6%
août-99	Carrefour Promodes	40,4%	(3)	37,3%	(3)	37,2%	(3)	37,5%	(3)	36,4%	(3)
juin-02	Société du Louvre (1)	(5)	(3)	21,6%	(3)	24,1%	(3)	25,5%	(3)	22,2%	(3)
nov.-02	Société du Louvre (2)	(5)	(3)	17,5%	(3)	13,7%	(3)	14,0%	(3)	16,1%	(3)

(1) Jour précédant la signature du pacte d'actionnaires

(2) Dernier jour de bourse précédant le dépôt de l'Offre

(3) CDV non coté

(4) Information non disponible

(5) Pas de cotation

La décote observée avec les historiques de cours ressort ainsi pour ces deux opérations entre 8,5 % et 41,6 %. Nous considérons que la prime (1,5 %) calculée sur le dernier cours de bourse des CI et CDV remembrés par L'Oréal en mai 1993 n'est pas significative.

3.2.2. Décotes extériorisées par les historiques de cours précédant les autres opérations publiques

Selon les notes d'information visées par l'AMF en 2005, les décotes extériorisées par les historiques de cours précédant les autres opérations publiques ont été les suivantes pour les opérations dont l'information est disponible :

Date de référence	Société cible	Dernier cours de bourse	1 mois	3 mois	6 mois	1 an
juin-05	Société du Louvre (1)	(11,7)%	7,0%	12,2%	13,3%	9,6%
juin-05	Taittinger (1)	16,7%	18,8%	11,9%	10,7%	13,4%

(1) Dernier cours coté avant rumeur, le 22 juin 2005

La décote observée avec les historiques de cours ressort ainsi pour ces deux opérations entre 7,0 % et 18,8 %. Nous considérons qu'au regard des décotes observées sur les historique de cours à 1 mois, 3 mois, 6 mois et un an, la prime (11,7 %) calculée sur le dernier cours de bourse des CI de Société du Louvre en juin 2005 n'est pas représentative.

3.3. Décote observée lors de l'émission des ADPCI

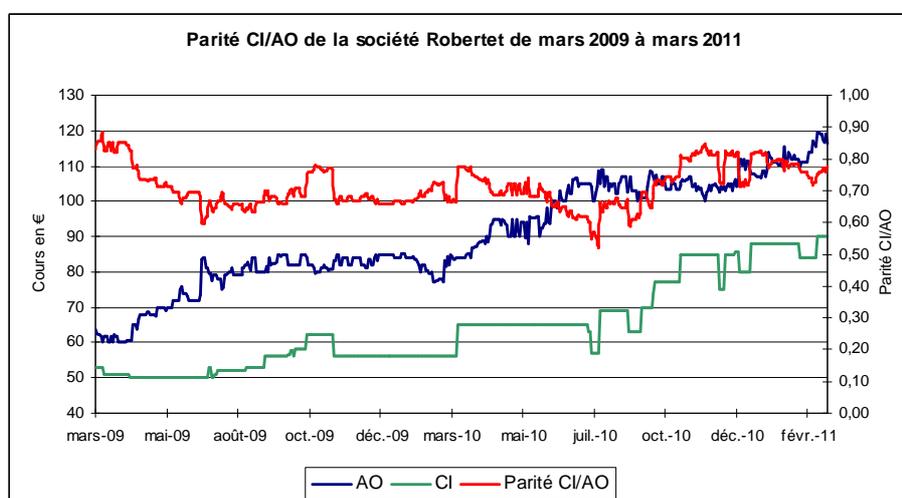
Lors de l'émission en janvier 2011 des ADPCI, souscrite à plus de 90 %, le prix de souscription de ces titres dépourvus de droit de vote mais conférant les mêmes droits pécuniaires que l'AO présentait une décote de l'ordre de 1 % par rapport au prix des AO émises dans le cadre de l'augmentation de capital réservée à KIA et à l'Etat Français en décembre 2010. Selon la note d'opération visée par l'AMF en date du 27 décembre 2010, « cette décote correspond à la valeur attribuée au droit de vote dont les Actions de Préférence sont dépourvues et a été fixée par l'Etat actionnaire sur la base des références de marché et après discussion avec la Commission des Participations et des Transferts ».

3.4. Décote extériorisée par la cotation des AO et CI de la société Robertet

A notre connaissance, Robertet est la seule société dont l'AO (FR0000039091 – RBT) et le CI (FR0000045601 – CBE) sont encore cotés simultanément, le CI d'Areva étant seul coté.

La décote observable sur ces certificats s'établit, selon l'horizon de moyennes retenu à compter du 15 mars 2011, entre 22,6 % et 28,7 %.

Période	AO	CI	Parité AO/CI	Décote
Moyenne 1 mois	115,07	86,47	0,75	24,9%
Moyenne 3 mois	111,72	86,45	0,77	22,6%
Moyenne 6 mois	108,08	83,51	0,77	22,7%
Moyenne 12 mois	102,70	74,30	0,72	27,7%
Moyenne 24 mois	90,27	64,36	0,71	28,7%



A titre d'information, la société Robertet, spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de produits aromatiques, a réalisé un chiffre d'affaires 362,3 millions d'euros en 2010. Sa capitalisation boursière au 22 mars 2011 est de l'ordre de 242 M€.

Les CI de Robertet marquent une décote de l'ordre de 25 % par rapport aux actions ordinaires.

Toutefois, ils ne rentrent dans notre analyse qu'à titre subsidiaire du fait de leur faible liquidité et de la taille de l'entreprise, cotée au compartiment B de Nyse Euronext Paris.

4. ANALYSE CRITIQUE DES TRAVAUX DE LA BANQUE EVALUATRICE

Conformément à l'instruction 2006-08 du 25 juillet 2006, nous avons conduit une analyse du rapport d'évaluation réalisé par SGCIB en sa qualité de banque présentatrice de l'Offre.

La Banque a retenu la même méthodologie que celle que nous avons nous-même développée, consistant à apprécier la parité offerte par la présente opération comparée à celles observées lors d'opérations de marché similaires ou approchantes, et à celles extériorisées par le marché entre les cours d'AO et de CI pour ces mêmes opérations, sans réaliser une évaluation séparée, intrinsèque ou analogique, des deux instruments de capital, objets de l'échange.

Il n'y a pas de différence significative entre l'échantillon retenu par la Banque et celui que nous avons nous-mêmes retenu, s'agissant de l'examen de la décote observée sur des CI cotés par rapport à des AO cotées, à l'exception des CI d'Elf Aquitaine et d'Havas. La Banque, à l'instar de notre analyse, n'a retenu la décote observée entre l'AO et le CI de la société Robertet qu'à titre subsidiaire.

De même, il n'y a pas de différence significative entre les opérations publiques d'échange entre des CI et des AO répertoriées par la Banque et celles que nous avons nous-même répertoriées. Nous avons toutefois complété l'analyse par un examen des opérations similaires ou approchantes, scission, OPAS ou OPR-RO, ce que la Banque n'a jugé utile de faire que pour l'opération de scission du groupe Eridania Béghin-Say en 2001.

Nous observons, point qui n'est pas repris dans les travaux de la Banque, que le remembrement des CI et des CDV lors d'opérations d'échange ou assimilées a pu, dans certains cas anciens, donner lieu à la constatation d'une prime, sans que cette observation n'ait d'incidence sur l'appréciation finale de l'équité de la parité offerte aux porteurs de CI d'Areva.

En synthèse, les conclusions de la Banque ne diffèrent pas de manière significative de nos propres observations.

5. CONCLUSION

Les conclusions de nos travaux résultent de la mise en œuvre d'une approche visant à apprécier la parité offerte par la présente opération d'échange, à savoir 1 action ordinaire d'Areva contre 1 certificat d'investissement d'Areva, par comparaison avec celles extériorisées par le marché entre les cours des actions ordinaires et des certificats d'investissement cotés ou l'ayant été, observées lors d'opérations de marché ou d'opérations similaires ou approchantes, sans réaliser une évaluation séparée, intrinsèque ou analogique, des deux instruments de capital.

Le tableau ci-après récapitule les fourchettes de décotes observées dans la cotation des certificats d'investissement par rapport aux actions ordinaires, lors d'opérations publiques ayant conduit à les convertir en actions ordinaires et lors de l'émission des APDCI – Actions de préférence sans droit de vote d'Areva en janvier 2011 :

Synthèse des décotes	Décote minimale	Décote maximale	Décote moyenne
Décotes extériorisées par les historiques de cours			
. Décotes extériorisées par les historiques de cours précédant des opérations d'échange	8,5%	41,6%	23,4%
. Décotes extériorisées par les historiques de cours précédant les autres opérations publiques	7,0%	18,8%	12,1%
Décote extériorisée par la cotation des AO et CI de la société Robertet	22,6%	28,7%	25,3%
Décotes extériorisées par des opérations publiques			
. Décotes extériorisées par des offres publiques d'échange	0,0%	20,0%	12,2%
. Décotes extériorisées par d'autres opérations publiques	3,6%	12,0%	8,2%
Décote observée lors de l'émission des ADPCI d'Areva			1,0%

Ainsi y a-t-il lieu d'observer que les certificats d'investissement, que ce soit lors de leur cotation ou lors d'opérations visant ou occasionnant leur conversion en actions ordinaires, ont quasiment toujours marqué une décote significative par rapport au cours de bourse des actions ordinaires cotées.

Il y a enfin lieu de relever que le décret n° 83-1116 du 21 décembre 1983 dispose que le CEA, qui détient au jour du présent rapport 73,03 % du capital et 76,98 % des droits de vote d'Areva aux côtés de l'Etat français, actionnaire à 10,17 %, détenant 10,27 % des droits de vote, devra conserver plus de la moitié du capital d'Areva. Ainsi, sauf changement législatif ou réglementaire, et aussi longtemps que le CEA conservera le contrôle d'Areva, la valeur des droits de vote restera nécessairement très faible.

En conséquence, sur la base des éléments développés ci-avant, notre opinion est que la parité d'échange de une (1) action ordinaire contre un (1) certificat d'investissement d'Areva, proposé dans la présente Offre, est équitable d'un point de vue financier pour les porteurs de CI de la Société.

Fait à Paris, le 25 mars 2011

Bellot Mullenbach & Associés

Pierre Béal

Pascal de Rocquigny

Associés

3. AVIS MOTIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'AREVA

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, le Conseil de Surveillance d'AREVA s'est réuni le 28 mars 2011 sous la présidence de Monsieur Jean-Cyril Spinetta en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance, afin d'examiner notamment le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt qu'il présente, ainsi que ses conséquences pour AREVA, ses actionnaires, ses porteurs de CI et ses salariés.

Etaient présents à cette réunion ou en conférence téléphonique :

- M. Jean-Cyril SPINETTA, Président du Conseil de Surveillance,
- M. Christophe BEHAR, Membre du Conseil de Surveillance,
- M. Jean-Claude BERTRAND, Membre du Conseil de Surveillance,
- M. Pierre-Franck CHEVET, Membre du Conseil de Surveillance,
- M. Jean-Dominique COMOLLI, Membre du Conseil de Surveillance,
- M. François DAVID, Membre du Conseil de Surveillance,
- M. Oscar FANJUL, Membre du Conseil de Surveillance (CT),
- M. Christophe GEGOUT, Représentant permanent du CEA, Membre du Conseil de Surveillance,
- M. Gérard MELET, Membre du Conseil de Surveillance,
- M. René RICOL, Membre du Conseil de Surveillance,
- M. Luc ROUSSEAU, Membre du Conseil de Surveillance (CT),
- Mme Guylaine SAUCIER, Membre du Conseil de Surveillance (CT),
- M. Pierre SELLAL, Membre du Conseil de Surveillance,
- M. Alain VIVIER-MERLE, Membre du Conseil de Surveillance.

Etait absent et excusé :

- M. Bernard BIGOT, Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Un extrait du procès-verbal de cette réunion contenant l'avis motivé du Conseil de Surveillance est reproduit ci-dessous.

Après présentation du rapport du cabinet Bellot, Mullenbach & Associés (BMA), expert indépendant désigné par le Conseil de Surveillance du 3 mars dernier, Monsieur SPINETTA soumet au vote la délibération suivante :

« En application de l'article 22 des statuts et de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, le Conseil de Surveillance :

- *après avoir mandaté le cabinet Bellot, Mullenbach et Associés (BMA) en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-1 I 1° du règlement général de l'AMF et connaissance prise de son rapport établi le 25 mars 2011 dont les conclusions attestent du caractère équitable, d'un point de vue financier, de la parité d'échange proposée dans le cadre du projet d'offre publique d'échange simplifiée du CEA (l'Offre),*

- *considérant que l'Offre constitue une opportunité de liquidité à des conditions jugées équitables et qui correspond à l'intérêt de la société AREVA, de ses actionnaires, de ses porteurs de certificats d'investissement ou d'actions de préférence sans droit de vote et de ses salariés,*
- *décide d'approuver le projet de l'Offre initiée par le CEA visant à proposer aux porteurs de certificats d'investissement de la société AREVA d'échanger leurs certificats d'investissement contre des actions ordinaires détenues par le CEA, avec une parité d'échange de une (1) action ordinaire contre un (1) certificat d'investissement d'AREVA,*
- *donne tous pouvoirs à Madame LAUVERGEON, Présidente du Directoire ou à défaut à Monsieur ARBOLA, Directeur Général Délégué et membre du Directoire pour finaliser et signer le projet de note d'information en réponse au projet de l'Offre initiée par le CEA ainsi que tout autre document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre. »*

Cette délibération est votée à l'unanimité, à l'exception de Monsieur BIGOT, Administrateur Général du CEA, Monsieur GEGOUT, Directeur Financier du CEA, et Monsieur BEHAR, Directeur de l'Energie Nucléaire du CEA, qui ne participent pas au vote, dans la mesure où le CEA est initiateur de l'Offre. »

4. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

A la connaissance de la Société, les membres du Conseil de Surveillance d'AREVA ne détiennent aucun CI.

5. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

Il n'existe à ce jour aucun accord porté à la connaissance d'AREVA ou de ses dirigeants susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre, à l'exception de ce qui suit :

A l'occasion de l'augmentation de capital d'AREVA réservée à l'investisseur Kuwait Investment Authority (agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Koweït) et à l'Etat français qui a été réalisée en date du 28 décembre 2010, au prix de 32,5 euros par action (l'« **Augmentation de Capital Réservée** »), l'Etat s'est engagé à faire ses meilleurs efforts pour que la totalité des Actions Ordinaires composant le capital social d'AREVA soient admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris au cours du premier semestre 2011. A défaut de cotation avant le 30 juin 2011, Kuwait Investment Authority pourra, s'il le souhaite, vendre à l'Etat sa participation dans AREVA. Cette option de vente devra être exercée avant le 30 septembre 2011.

L'Etat, le CEA et Kuwait Investment Authority ont conclu en décembre 2010 un pacte d'actionnaires (le « **Pacte d'actionnaires** ») d'une durée de 10 ans à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée dont les principales dispositions sont les suivantes :

- Stabilité de la participation de Kuwait Investment Authority pendant une durée de dix-huit mois (interdiction de céder et d'acquérir des titres d'AREVA sauf exceptions limitées) ;

- Engagement de l'Etat et du CEA de ne pas céder d'actions AREVA à un prix inférieur au prix de souscription de Kuwait Investment Authority pendant une durée de 18 mois, à l'exception de cessions d'actions réalisées sur le marché et de cessions réalisées auprès d'un établissement public ou d'une filiale détenue à 100% par l'Etat ;
- Engagement de l'Etat de faire en sorte qu'AREVA ne réalise pas, pendant une durée de 18 mois, une émission de titres à un prix inférieur au prix de souscription de Kuwait Investment Authority, soit 32,5 euros par action (à l'exception des augmentations de capital réservées aux salariés du groupe AREVA et des émissions d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote aux porteurs de CI), sauf dans le cadre d'une augmentation de capital rendue nécessaire par un contexte économique ou financier exceptionnel, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et intégralement garantie par l'Etat ;
- A l'expiration de la période d'inaliénabilité, droit de préemption de l'Etat en cas de cession par Kuwait Investment Authority de tout ou partie de sa participation, à l'exception des cessions d'actions réalisées sur le marché ;
- Droit anti-dilutif au bénéfice de Kuwait Investment Authority en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (à l'exception des augmentations de capital réservées aux salariés du groupe AREVA) ;
- Droit de sortie totale de Kuwait Investment Authority en cas de changement de contrôle d'AREVA, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et droit de sortie proportionnelle en cas de cession d'actions AREVA par l'Etat dans le cadre d'une admission aux négociations des actions AREVA.

Une présentation du Pacte d'actionnaires est exposée dans la section 25.2 du document de référence d'AREVA pour l'exercice 2010.

6. ELEMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE SUR L'OFFRE

6.1. Structure du capital social d'AREVA

A la date de la présente note d'information en réponse, la répartition du capital social et des droits de vote* d'AREVA est la suivante :

Actionnaires et porteurs de CI et de certificats de droit de vote	Actions détenues	Nombre de CI détenus	Nombre d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote détenues	Nombre de certificats de droit de vote détenus	% du capital détenu	% des droits de vote** détenus
CEA	279.852.020			14.291.080	73,03%	76,98%
Etat	38.984.599				10,17%	10,20%
Kuwait Investment Authority	18.461.538				4,82%	4,83%
Public		14.291.080	1.085.535		4,01%	
Caisse des Dépôts et Consignations	12.712.910				3,32%	3,33%
Groupe EDF	8.571.120				2,24%	2,24%
Crédit Agricole CIB	3.398.240				0,89%	0,89%
Groupe Total	3.640.200				0,95%	0,95%
Actions autodétenues***	1.205.250				0,31%	0,32%
Framépargne (salariés)	1.002.260				0,26%	0,26%
Personnes physiques membres du Conseil de Surveillance	100				0,00%	0,00%
TOTAL	367.828.237	14.291.080	1.085.535	14.291.080	100%	100%

*calculés en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

**il n'existe pas de droits de vote double

***droits de vote non exerçables, pris en compte pour les besoins du calcul en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

6.2. Restrictions statutaires ou conventionnelles à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou portées à la connaissance d'AREVA en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce

Aucune restriction statutaire n'est applicable à (i) l'exercice des droits de vote attachés aux Actions Ordinaires et aux certificats de droit de vote d'AREVA dans le cadre des Assemblées Générales d'AREVA ni (ii) à l'exercice des droits de vote attachés aux CI et aux Actions de Préférence Sans Droit de Vote dans le cadre des Assemblées Spéciales des porteurs de certificats d'investissement et d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote.

L'article 12 des statuts d'AREVA prévoit que la cession à des tiers d'Actions Ordinaires non admises sur un marché réglementé, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance. La procédure d'agrément se fait dans les formes et les conditions prévues à l'article 12 des statuts d'AREVA.

Aucune convention, en vigueur à la date de la présente note d'information en réponse n'a été portée à la connaissance d'AREVA que ce soit en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce le cas échéant, ou sous tout autre fondement.

6.3. Participations directes et indirectes dans le capital d'AREVA dont celle-ci a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce

Non applicable.

6.4. Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci

Il n'existe pas de titre comportant des droits de contrôle spéciaux.

6.5. Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel

AREVA n'a pas mis en place de système d'actionnariat du personnel dans lequel les droits de contrôle ne sont pas exercés par le personnel, à l'exception de ce qui concerne le FCPE Framépargne dont le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux Actions Ordinaires inscrites à l'actif de celui-ci.

Il est précisé que le FCPE Framépargne ne détient aucun CI.

6.6. Accords entre actionnaires dont AREVA a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'Actions Ordinaires et à l'exercice des droits de vote

A la connaissance d'AREVA, il n'existe pas d'accords entre actionnaires qui puissent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote à l'exception du Pacte d'actionnaires visé au paragraphe 5 ci-dessus et de la convention-cadre conclue entre l'État et le CEA en date du 19 octobre 2010. Cette convention est destinée à définir la contribution de l'État au financement des fonds dédiés au démantèlement des installations nucléaires du CEA, par dotation budgétaire et/ou par rachat de titres AREVA au CEA par l'État. Ce dernier mode de financement par reclassement de titres AREVA au sein de l'Etat serait mis en œuvre sur la base de conditions financières fixées dans le cadre de conventions triennales à conclure. La première convention triennale est en cours de finalisation. En ce qui concerne les décaissements programmés pour l'année 2011 sur les fonds dédiés, le CEA n'a pas besoin d'un reclassement de titres AREVA au sein de la sphère publique, par rachat de titres AREVA par l'Etat, même si cette option pourrait éventuellement être retenue pour les années ultérieures. Le cas échéant, cela pourra conduire à une diminution de la participation détenue par le CEA au profit de celle détenue par l'Etat dans le capital d'AREVA par rapport à la situation présentée au paragraphe 6.1 ci-dessus, sans incidence sur la participation consolidée de l'ensemble formé par le CEA et l'Etat.

Il est par ailleurs rappelé que le décret n° 83-1116 du 21 décembre 1983 dispose que le CEA est tenu de conserver plus de la moitié du capital d'AREVA.

6.7. Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Directoire ainsi qu'à la modification des statuts d'AREVA

6.7.1. Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Directoire

Le Directoire d'AREVA est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus nommés par le Conseil de Surveillance, qui confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Lorsque les actions ordinaires de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le nombre de membres du Directoire peut être porté à sept.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié d'AREVA.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonctions.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance, peut seule révoquer un membre du Directoire ou retirer la qualité de Président du Directoire.

Le Directoire est nommé pour une durée de cinq ans expirant lors de la première réunion du Conseil de Surveillance tenue après le cinquième anniversaire de cette nomination.

Le Conseil de Surveillance peut, en cours de mandat du Directoire, nommer un nouveau membre du Directoire. La décision d'augmenter le nombre de membres du Directoire par rapport à celui fixé lors de sa nomination ne peut être prise qu'avec l'accord du Président du Directoire.

En cas de vacance, le Conseil de Surveillance peut pourvoir au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire. Il peut aussi, avec l'accord du Président du Directoire, décider de réduire le nombre de membres du Directoire et de ne pas pourvoir au remplacement du poste vacant.

Le mandat de membre du Directoire est renouvelable.

6.7.2. Règles applicables à la modification des statuts d'AREVA

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.8. Pouvoirs du Directoire, en particulier pour l'émission ou le rachat d'actions

6.8.1 Pouvoirs du Directoire - généralités

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom d'AREVA sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées Générales.

Dans les rapports avec les tiers, AREVA est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de Surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Le Directoire et son Président ont la faculté de déléguer partiellement leurs pouvoirs.

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Ce rapport est remis une semaine avant la date de la réunion.

6.8.2 Pouvoirs du Directoire relatifs à l'émission ou au rachat d'actions

Conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2010 a autorisé le Directoire pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée à racheter des Actions Ordinaires d'AREVA dans la limite d'un montant maximal de 75.000.000 euros en vue d'assurer la liquidité des actions détenues par le FCPE Framépargne, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17, 2° du Code du travail, jusqu'à leur admission sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris.

6.9. Accords conclus par AREVA qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle d'AREVA, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, portait gravement atteinte à ses intérêts

L'Offre n'est pas susceptible d'entraîner un changement de contrôle d'AREVA. Il est par ailleurs précisé que le décret n° 83-1116 du 21 décembre 1983, dispose que le CEA est tenu de conserver plus de la moitié du capital d'AREVA.

6.10. Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Directoire ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique

L'Offre n'est pas susceptible d'entraîner un changement de contrôle d'AREVA et sera sans incidence sur la situation des membres du Directoire ou les salariés.

Le Conseil de Surveillance d'AREVA, dans sa séance du 16 octobre 2008, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations a décidé de mettre en conformité avec la loi TEPA les engagements pris par AREVA concernant les indemnités de départ de ses dirigeants.

Les membres du Directoire d'AREVA, Madame Anne Lauvergeon Présidente, Messieurs Gérald Arbola, Didier Benedetti et Luc Oursel se sont ainsi chacun vu accorder le bénéfice d'une indemnité de départ, représentant deux fois le montant cumulé de la dernière part fixe, en base annuelle, de leur rémunération au jour de la cessation de leurs fonctions et de la moyenne de la part variable, en base annuelle, de leur rémunération des trois dernières années.

Le Conseil a ainsi adopté les nouvelles règles suivantes :

- en cas de révocation d'un membre du Directoire par l'Assemblée Générale, de démission d'un membre du Directoire demandée par le Conseil de Surveillance ou de non-renouvellement du mandat d'un membre du Directoire du fait du Conseil de Surveillance (et non parce que le membre du Directoire le refuse), le versement à ce dirigeant de l'indemnité de départ, prévue dans ses conditions d'emploi et agréée par le Conseil de Surveillance et par les ministres compétents, sera subordonné à la condition suivante : avoir obtenu plus de 60 % de la part variable maximale de sa rémunération au titre de deux des trois exercices précédents, cette part variable étant fondée à la fois sur des objectifs quantitatifs et sur des objectifs qualitatifs ;

- si, à l'inverse, deux des trois derniers exercices ont donné lieu au versement de moins de 50 % de la part variable maximale de la rémunération, l'indemnité de départ ne sera pas versée ;
- si deux des trois derniers exercices ont donné lieu au versement de moins de 60 % de la part variable maximale de la rémunération, mais que cette proportion a été comprise entre 50 % et 60 % pour au moins un exercice, la décision d'accorder tout ou partie de l'indemnité de départ sera prise en Conseil de Surveillance, sans aucune automaticité de cette indemnité.

L'Assemblée Générale du 30 avril 2009 a approuvé ces engagements en votant à l'unanimité.

Enfin parmi les dirigeants, il est précisé que Madame Anne Lauvergeon, Présidente du Directoire et Monsieur Luc Oursel, membre du Directoire ne disposent d'aucun contrat de travail et que les contrats de travail de Messieurs Gérald Arbola et Didier Benedetti sont suspendus pendant l'exercice de leur mandat de membre du Directoire.

7. NOMBRE D' ACTIONS DETENUES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR AREVA OU QU'AREVA PEUT DETENIR A SA SEULE INITIATIVE

Les informations relatives au nombre d'actions détenues directement ou indirectement par AREVA ou qu'elle peut détenir à sa seule initiative figurent respectivement aux paragraphes 6.1 et 6.8.2 de la présente note d'information en réponse.

8. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES - OFFRE DE CONVERSION VOLONTAIRE D' ACTIONS DE PREFERENCE SANS DROIT DE VOTE EN ACTIONS ORDINAIRES

L'article 14.2 des statuts d'AREVA prévoit la faculté de conversion des Actions de Préférence Sans Droit de Vote en Actions Ordinaires selon les modalités suivantes :

« Dans tous les cas où il sera offert aux porteurs de certificats d'investissement de convertir, échanger ou reconstituer leurs certificats d'investissement en actions ordinaires notamment dans le cadre d'une offre publique d'échange des certificats d'investissement contre des actions ordinaires, il sera offert aux porteurs d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote aux mêmes conditions de prix et/ou de parité (...) (ii) un droit de conversion des Actions de Préférence sans Droit de Vote en Actions Ordinaires, dans des conditions décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra déléguer au Directoire tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre le droit à conversion qu'elle aura décidé dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, les Actions de Préférence sans Droit de Vote recouvreront de plein droit le droit de vote et seront simultanément converties en Actions Ordinaires dans l'hypothèse où l'intégralité des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote serait reconstituée en Actions Ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 228-31 du Code de commerce.

Toutes les Actions de Préférence Sans Droit de Vote converties comme indiqué ci-dessus seront définitivement assimilées aux Actions Ordinaires à leur date d'échange ou, selon le cas, de conversion, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire d'AREVA en date du 23 décembre 2010 a délégué au Directoire les modalités de mise en œuvre de la conversion des Actions de Préférence Sans Droit de Vote en Actions Ordinaires.

Par décision du 28 mars 2011, le Directoire a arrêté les termes de l'offre de conversion (l'« **Offre de Conversion Volontaire** ») au profit des porteurs d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote, dont les modalités sont décrites ci-après.

8.1 Nombre d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote susceptibles d'être converties en Actions Ordinaires

L'Offre de Conversion Volontaire porte sur la totalité des Actions de Préférence Sans Droit de Vote d'AREVA existantes à la date de la présente note d'information en réponse, soit 1.085.535 Actions de Préférence Sans Droit de Vote, d'une valeur nominale de 3,80 euros.

8.2 Rapport de conversion

AREVA offre aux porteurs d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote la possibilité de convertir leurs Actions de Préférence Sans Droit de Vote en Actions Ordinaires selon un rapport de conversion de une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action de Préférence Sans Droit de Vote apportée à l'Offre de Conversion Volontaire.

Le calcul du rapport de conversion est effectué, conformément à l'article 14.2 des statuts d'AREVA, sur la base de la Parité d'Echange proposée dans le cadre de l'Offre Publique d'Echange des CI en Actions Ordinaires.

8.3 Conditions de l'Offre de Conversion Volontaire

Les porteurs d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote dont les titres sont inscrits en compte sous la forme au porteur ou au nominatif et qui souhaiteraient convertir leur titres dans les conditions proposées devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs titres (établissement de crédit, entreprise d'investissement...) un ordre d'apport à l'Offre de Conversion Volontaire en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le 11 mai 2011.

L'Offre de Conversion Volontaire sera centralisée par Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de Tir, 44312 Nantes Cedex.

8.4 Calendrier de l'Offre de Conversion Volontaire

Les porteurs d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote pourront convertir leurs Actions de Préférence Sans Droit de Vote en Actions Ordinaires pendant une période de 15 jours de négociation ouverte du 19 avril au 11 mai 2011 inclus, soit la même période d'ouverture et de clôture que celle de l'Offre Publique d'Echange des CI en Actions Ordinaires.

8.5 Incidences de l'Offre de Conversion Volontaire sur la répartition du capital

L'Offre de Conversion Volontaire n'aura pas d'incidence sur la répartition du capital.

8.6 Régime fiscal de l'Offre de Conversion Volontaire

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux principaux porteurs d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote d'AREVA dans le cadre de l'Offre de Conversion Volontaire qui ont leur résidence fiscale en France. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

La cession postérieurement à l'Offre de Conversion Volontaire des Actions Ordinaires relèvera du régime général des plus-values de cession de valeurs mobilières.

a) Personnes physiques résidentes de France détenant des Actions de Préférence Sans Droit de Vote dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

Conformément à l'article 150-0 B du Code général des impôts, la plus-value (ou la moins-value) résultant de la conversion des Actions de Préférence Sans Droit de Vote en Actions Ordinaires ne sera pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la conversion, la conversion présentant un caractère intercalaire.

Il résulte notamment de ceci que :

- l'opération de conversion n'a pas à être déclarée par le contribuable ;
- la moins-value de conversion ne peut être constatée et ne peut, par suite, être imputée sur les plus-values réalisées lors de l'année de la conversion ou des années suivantes.

Le sursis d'imposition expirera dès la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des Actions Ordinaires reçues dans le cadre de l'Offre de Conversion Volontaire. Le gain net réalisé lors de ces événements sera calculé à partir de la valeur fiscale des Actions de Préférence Sans Droit de Vote converties.

b) Personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 38-7 du Code général des impôts, le profit ou la perte résultant de la conversion des Actions de Préférence Sans Droit de Vote en Actions Ordinaires sera comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les Actions Ordinaires reçues dans le cadre de la conversion seront cédées.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des Actions Ordinaires issues de la conversion sera déterminé par rapport à la valeur que les Actions de Préférence Sans Droit de Vote avaient du point de vue fiscal. Pour l'application, le cas échéant, du régime des plus-values à long terme, le délai de détention des Actions Ordinaires s'appréciera à compter de la date d'acquisition des Actions de Préférence Sans droit de Vote.

Aux termes des dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38-7 du Code général des impôts.

c) Autres porteurs d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote

Les porteurs d'Actions de Préférence Sans Droit de Vote soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les non-résidents et les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

9. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS ORDINAIRES RESULTANT DE L'OFFRE ET DE LA CONVERSION VOLONTAIRE

9.1 Nombre maximum d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'Offre et de la conversion

Un maximum de 15.376.615 Actions Ordinaires résulteraient respectivement de l'Offre, portant sur 14.291.080 CI, et de l'Offre de Conversion Volontaire, portant sur 1.085.535 Actions de Préférence Sans Droit de Vote.

L'Offre et l'Offre de Conversion Volontaire sont ci-après dénommées (les « **Offres** »).

9.2 Nature, catégorie et date de jouissance des Actions Ordinaires résultant des Offres

Les Actions Ordinaires résultant des Offres sont des actions ordinaires d'une valeur nominale, à la date de la présente note d'information en réponse, de 3,80 euros.

Elles seront soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions. Elles porteront jouissance courante et donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution de dividendes décidée à compter du 1^{er} janvier 2011.

9.3 Droits attachés aux Actions Ordinaires résultant des Offres

La possession d'une Action Ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts d'AREVA et aux résolutions régulièrement adoptées par ses Assemblées Générales.

En l'état actuel de la législation française et des statuts d'AREVA en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux Actions Ordinaires sont décrits ci-après :

a) *Droit aux dividendes - Droit de répartition des bénéfices*

Les Actions Ordinaires donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 9.2 ci-dessus.

Les titulaires d'Actions Ordinaires d'AREVA ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des porteurs d'Actions Ordinaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut-être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre AREVA en vue du paiement des dividendes dus au titre des Actions Ordinaires seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source.

b) *Droit de vote*

Chaque Action Ordinaire donne également le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires d'AREVA et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'Actions Ordinaires.

Il est envisagé de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 27 avril 2011 de modifier les statuts de la Société, afin de prévoir une obligation de déclaration de franchissement de seuil du capital et des droits de vote de la Société de 0,5% et tout multiple de ce pourcentage, en sus de l'obligation légale de déclaration de franchissement de seuil prévue par l'article L. 233-7 du Code de commerce.

c) *Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie*

Les Actions Ordinaires comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital par émission d'actions en numéraire.

Les porteurs d'Actions Ordinaires ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions Ordinaires, un droit de préférence à la souscription d'Actions Ordinaires.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'Actions Ordinaires elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'Action Ordinaire elle-même.

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé pour tous les porteurs d'Actions par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription sur les rapports du Directoire et des Commissaires aux Comptes.

d) *Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation*

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des Actions Ordinaires est effectué entre leurs porteurs dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

9.4 Négociabilité des Actions Ordinaires résultant des Offres - Cotation

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions Ordinaires qui résulteront des Offres.

Les Actions Ordinaires résultant des Offres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (compartiment A) qui sera déposée par AREVA, après consultation des instances représentatives du personnel d'AREVA.

9.5 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Ordinaires sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social d'AREVA lorsque celle-ci est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

9.6 Forme et mode d'inscription en compte des Actions Ordinaires

Les Actions Ordinaires pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Actions Ordinaires seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par AREVA ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services (affilié 042), 32, rue du Champ de Tir, 44312 Nantes Cedex, mandaté par AREVA, pour les Actions Ordinaires conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et Société Générale Securities Services, mandaté par AREVA, pour les Actions Ordinaires conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les Actions Ordinaires conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions Ordinaires se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Ordinaires résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Ordinaires feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Actions Ordinaires entre teneurs de compte-conservateurs.

Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Les informations relatives aux modalités de l'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (compartiment A) de la totalité de ses Actions Ordinaires, en ce compris celles remises en échange des CI apportés à l'Offre et celles issues de la conversion des Actions de Préférence Sans Droit de Vote conformément à l'Offre de Conversion Volontaire, sont contenues dans la note d'opération d'AREVA déposée ce jour auprès de l'AMF.

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Ordinaires soient inscrites en compte-titres à compter du 30 mai 2011.

10. AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT AREVA

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'AREVA, requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF seront déposées par AREVA auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un avis sera publié, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, dans un quotidien financier de diffusion nationale pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

11. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE EN REPONSE

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information en réponse sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Madame Anne Lauvergeon
Présidente du Directoire